

Vu

rassemblement;

-7 JUIL. 2025

## Arrêté CAB/DS/PSI n Wdu

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical de type « rave party », « free party », ou « teknival » dans le département de la Moselle du vendredi 11 juillet 2025 à 18h00 au mardi 15 juillet 2025 à 08h00

Le préfet de la Moselle Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ; le code de la voirie routière ; Vu l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ; Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-Vυ 15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30; Vυ le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2; Vu la loi nº95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical; la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ; Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ; Vu le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à Vu caractère musical; le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à Vυ l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements; Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ; la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au Vυ niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;

**Considérant** que les rassemblements festifs à caractère musical de type «rave party», «free party» ou «teknival» peuvent entraîner de graves troubles à l'ordre public, des nuisances sonores importantes, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'un impact sur l'environnement;

l'adaptation de la posture Vigipirate « hiver-printemps 2025 » à compter du

15 janvier 2025 qui maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant notamment l'accent sur la sécurité des lieux de

**Considérant** qu'en raison du caractère prolongé du week-end dit de la Fête nationale, s'étendant du samedi 12 juillet au lundi 14 juillet 2025 inclus, les risques de tenue de tels rassemblements sont accrus ;

Article 2: Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

**Article 3:** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet https://citoyens.telerecours.fr.

**Article 5:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information à l'ensemble des maires du département.

Metz, le

Pascal Bolot

- 7 JUIL. 2025

3